



Conditions Générales de Maintenance (CGM)

1. Définitions :

Pour l'application des présentes, le terme "**Société**" désigne la microentreprise MIRESYS. Le terme "**Client**" désigne toute personne physique ou morale qui souscrit au contrat maintenance proposé par la Société.

2. Objet :

La maintenance s'applique aux matériels figurant en annexe au contrat. Les présentes conditions générales ont uniquement pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties à tout contrat de maintenance conclu entre la Société et ses Clients. Les présentes conditions générales excluent l'application de tout autre document émanant du Client et plus particulièrement de ses propres conditions générales d'achat ou de maintenance. Elles prévalent donc à toutes dispositions contraires qui seraient stipulées dans les conditions générales du Client. Les conditions particulières et générales constituent, ensemble, avec l'annexe, un tout indivisible ci-après dénommé le "Contrat".

3. Conditions d'intervention :

La Société s'engage, dans les conditions ci-après définies à maintenir, quand cela est possible, tout matériel visé en annexe au contrat.

3.1. La fréquence d'intervention

Les créneaux horaires d'intervention sont fixés par les parties par un commun accord précisé dans les conditions particulières.

3.2. Sites d'intervention

La Société intervient sur les sites du client. Lors de chaque intervention, il est établi un rapport d'intervention signé par le Client et la Société. Un exemplaire de ce rapport est remis au Client.

4. Matériel et dommages exclus du contrat de maintenance

Sont exclus du contrat de maintenance :

- Les matériels non désignés en annexe aux conditions particulières
- Les dommages résultant notamment d'un accident, d'une négligence, d'une malveillance, d'une utilisation impropre aux prescriptions techniques du constructeur, d'un défaut du réseau électrique, d'une intervention pratiquée sur le matériel du fait du Client ou d'un tiers et plus généralement de tout dommage dont l'origine est étrangère au matériel lui-même
- le nettoyage et le dépoussiérage du matériel
- la réalisation sur le matériel de modifications techniques sollicitées par le Client
- la réparation ou le remplacement de tout élément du matériel connecté à d'autres matériels, non conformes aux spécifications techniques du constructeur ;

- la réparation ou le remplacement des installations électriques extérieures au matériel ou de tout autre élément périphériques non désigné en annexe
- le remplacement des consommables (cartouches, têtes d'impression...) ; et des kits de maintenance constructeur ;
- les pannes résultant d'un virus ;
- la mise à jour et l'assistance des logiciels ;
- la réparation des batteries de portables et des batteries d'onduleurs.

Dans les cas ci-dessus, toute intervention de la Société fera l'objet d'un devis et d'une facturation distincte.

5. Devoir de sauvegarde :

Le Client devra effectuer et conserver, sous sa seule responsabilité, au moins une copie de sauvegarde de ses données et programmes. La société n'est aucunement responsable de la réalisation effective par le client de la sauvegarde de ses données ou des incidents matériels et/ou informatiques susceptibles de survenir à l'occasion des opérations de sauvegarde réalisées par le client. Sauf faute caractérisée, la Société ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de destruction des programmes et des données qui pourraient survenir lors d'un incident de quelque nature que ce soit à l'occasion de la réalisation de sa mission de maintenance.

6. Responsabilité :

La Société ne se sera pas responsable de tout dommage direct ou indirect dont la cause serait due à la défectuosité de matériels ou à tout élément extérieur et non à l'exécution de sa mission par la Société, à savoir le remplacement ou la réparation des matériels défectueux visés en annexe (s). En tout état de cause, la responsabilité de la Société sera limitée à la moitié de la redevance annuelle payée par le client l'année de la réalisation du dommage.

7. Confidentialité :

Les informations concernant le Client ou relatives à son activité dont la Société aura connaissance à l'occasion de sa mission seront strictement confidentielles et ne pourront être divulguées et/ou communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de la partie sauf à ce que cette divulgation ou communication s'impose à la Société en application des articles 434-1 et 434-3 du Code Pénal.

9. Durée du contrat – Clause résolutoire:

Le Contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Il se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre son intention de ne pas le reconduire, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins soixante (60) jours avant la date de rupture souhaitée. Il est expressément convenu qu'à défaut pour le Client de respecter une de ses obligations découlant du présent contrat, et 15 jours après une sommation adressée par LRAR, rappelant la présente clause et restée infructueuse, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice. En cas de résiliation anticipée aux torts du client, toutes les redevances payées par ce dernier resteront définitivement acquises à la Société. Un trimestre entamé est entièrement dû et sera immédiatement exigé et devra être réglé par le client dans les 15 jours de la date d'effet de la résiliation.

10. Délai de paiement – Escompte – Indexation :

Le prix est payable comptant à réception de la facture, sauf autre délai mentionné sur la facture. Toute somme exigible non payée à la date prévue produira au profit de la société, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard égaux à 3 fois le taux d'intérêt légal et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 50€. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé. Nonobstant le paiement d'intérêts, la société pourra user de la faculté de résiliation prévue à l'article 9 en cas de retard de paiement. Le montant de la redevance annuelle sera réévalué chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice SYNTEC. L'indice de référence est le dernier indice SYNTEC publié au jour de la signature du contrat.

11. Force majeure :

La responsabilité des parties ne pourra en aucune façon être engagée si le non-respect du contrat et/ou de l'une des obligations découlant des présentes conditions résulte d'un cas de force majeure. Dans ce cas, l'exécution du contrat sera suspendue pour une durée égale à celle de la force majeure. Si le cas de force majeure dure plus de deux mois, chacune des parties peut résilier tout ou partie du contrat sans être tenue à aucun dommages et intérêts envers son cocontractant, à charge d'en aviser celui-ci par LRAR.

12. Droit applicable et Compétence :

Les présentes conditions générales sont régies, interprétées et appliquées conformément au droit français. Tout litige relatif ou découlant des présentes ou de l'exécution du contrat conclu entre les parties est soumis aux tribunaux compétents du ressort du tribunal de commerce de Toulouse.